

A-331-99
2001 FCA 62

A-331-99
2001 CAF 62

Athabasca Chipewyan First Nation (*Appellant*)

Première nation des Chipewyans d'Athabasca
(*appelante*)

v.

c.

British Columbia Hydro and Power Authority
(*Respondent*)

British Columbia Hydro and Power Authority
(*intimée*)

and

et

National Energy Board (*Intervener*)

Office national de l'énergie (*intervenant*)

A-328-99

A-328-99

**British Columbia Wildlife Federation and The
Steelhead Society of British Columbia** (*Appellants*)

**British Columbia Wildlife Federation et la Steel-
head Society of British Columbia** (*appelantes*)

v.

c.

British Columbia Hydro and Power Authority
(*Respondent*)

British Columbia Hydro and Power Authority
(*intimée*)

and

et

National Energy Board (*Intervener*)

Office national de l'énergie (*intervenant*)

**INDEXED AS: ATHABASCA CHIPEWYAN FIRST NATION v.
BRITISH COLUMBIA HYDRO AND POWER AUTHORITY (C.A.)**

**RÉPERTORIÉ: PREMIÈRE NATION DES CHIPEWYANS
D'ATHABASCA c. BRITISH COLUMBIA HYDRO AND POWER
AUTHORITY (C.A.)**

Court of Appeal, Rothstein, Sharlow and Malone J.J.A.
—Edmonton, February 14 and 15; Toronto, March 14,
2001.

Cour d'appel, juges Rothstein, Sharlow et Malone,
J.C.A.—Edmonton, 14 et 15 février; Toronto, 14 mars
2001.

*Administrative law — Judicial review — Certiorari —
Appeal from National Energy Board decision issuing export
permits to B.C. Hydro — Standard of review reasonableness
simpliciter — Even tribunal entitled to deference must
demonstrate conclusion rational one based on information
disclosed — Decision set aside if reviewing court unable to
piece together, from tribunal's reasons and information
submitted to tribunal, why tribunal decided as it did.*

*Droit administratif — Contrôle judiciaire — Certiorari —
Appel d'une décision de l'Office national de l'énergie
autorisant la délivrance de permis d'exportation d'électricité
à la B.C. Hydro — La norme de contrôle est le caractère
raisonnable simpliciter — Même un tribunal qui commande
la retenue doit former une conclusion rationnelle et fondée
sur les renseignements fournis — Sa décision est annulée si
la Cour chargée du contrôle judiciaire ne trouve rien, dans
les motifs du tribunal et dans les renseignements qui lui ont
été fournis, pour étayer la décision à laquelle il est arrivé.*

*Energy — Appeal from National Energy Board (NEB)
decision issuing export permits to B.C. Hydro after finding
no significant adverse environmental effects resulting from
proposed export of electricity — Standard of review reason-*

*Énergie — Appel d'une décision de l'Office national de
l'énergie (ONE) autorisant la délivrance de permis d'export-
ation à la B.C. Hydro, l'ONE ayant conclu que les exporta-
tions d'électricité n'entraîneraient pas d'effets environne-*

ableness simpliciter — Even tribunal entitled to deference must demonstrate conclusion rational one based on information disclosed — B.C. Hydro's submissions silent as to operational changes — NEB did not address issue of operational changes and possible adverse environmental effects downstream — Decision set aside where, as here, reviewing court unable to piece together, from tribunal's reasons and information submitted to tribunal, why tribunal decided as it did.

In 1998, British Columbia Hydro and Power Authority (B.C. Hydro) applied to the National Energy Board (NEB) for electricity export permits. The appellants and others filed interventions with the NEB, alleging that the issuance of the permits would result in adverse environmental effects downstream. They argued that this would cause and contribute to the alteration of the natural flow pattern of the rivers on which B.C. Hydro operates its dams, causing significant adverse environmental effects. The NEB issued the permits, having concluded that there would be no significant adverse environmental effects. This was an appeal from that decision. The only issue was whether the NEB had sufficient information before it to justify its conclusion.

Held, the appeal should be allowed.

The NEB is not a mere filing agency: it must decide whether to recommend that an application undergo an elaborate licensing process and whether to impose terms and conditions on permits issued. In making those decisions, the NEB is to have regard, amongst other things, to the impact of the exportation on the environment and measures for the protection and restoration of the environment. The Regulations require the applicant to furnish information as to the adverse environmental effect resulting from the proposed exportation of the electricity and the measures to be taken to mitigate any of those adverse environmental effects. The relevant standard of review of NEB decisions was reasonableness *simpliciter*.

Before the NEB, B.C. Hydro explained that no new facilities would be constructed, but it failed to reveal whether there would be any change in the operation of existing facilities, such as altering the release of water at its dams and in particular, the Bennett Dam, and to address potential adverse environmental effects from the issuance of the permits. Nor did the NEB explain in its reasons what changes, if any, the granting of the permits will have on the operation of B.C. Hydro's dams, and whether any such changes would have adverse environmental downstream effects. The finding that there was insufficient evidence that the specific exports proposed to be made would have an impact on the environment was problematic. If the NEB purported to place the burden on the interveners to demon-

mentaux négatifs importants — La norme de contrôle est le caractère raisonnable *simpliciter* — Même un tribunal qui commande la retenue doit former une conclusion rationnelle et fondée sur les renseignements fournis — Dans ses observations, la B.C. Hydro n'a fait aucune mention de changements à l'exploitation — L'ONE n'a pas traité des changements à l'exploitation ni des effets environnementaux négatifs potentiels en aval — La décision est annulée dans les cas, comme en l'espèce, où la Cour chargée du contrôle judiciaire ne trouve rien, dans les motifs du tribunal et dans les renseignements qui lui ont été fournis, pour étayer la décision à laquelle il est arrivé.

En 1998, la British Columbia Hydro and Power Authority (B.C. Hydro) a demandé à l'Office national de l'énergie (ONE) des permis d'exportation d'électricité. Les appelantes et d'autres personnes ont déposé des mémoires auprès de l'ONE alléguant que la délivrance des permis entraînerait des effets environnementaux négatifs en aval. Elles ont soutenu que la délivrance des permis altérerait ou contribuerait à altérer le modèle d'écoulement naturel des rivières sur lesquelles la B.C. Hydro exploite ses barrages, causant ainsi des effets environnementaux négatifs importants. Il s'agissait d'un appel interjeté contre cette décision. La seule question qui devait être tranchée était de savoir si l'ONE disposait des renseignements suffisants pour étayer sa conclusion.

Arrêt: l'appel est accueilli.

L'ONE n'est pas relégué au seul rôle d'organisme auprès duquel la demande est déposée. Il lui appartient de recommander qu'une demande relève de la procédure plus complexe de la licence d'exportation et de prescrire les conditions applicables aux permis délivrés. Dans ces décisions, l'ONE doit tenir compte, notamment, des conséquences de l'exportation sur l'environnement et des mesures de protection et de remise en état de l'environnement. Le Règlement prévoit que le demandeur doit fournir des renseignements sur les effets environnementaux négatifs de l'exportation d'électricité proposée et sur les mesures qui seront prises pour les atténuer. La norme de contrôle applicable aux décisions de l'ONE est le caractère raisonnable *simpliciter*.

La B.C. Hydro a expliqué à l'ONE qu'il ne serait pas construit de nouvelles installations, mais elle n'a pas dit s'il y aurait un changement à l'exploitation des installations existantes, par exemple des modifications aux quantités d'eau déchargée aux barrages, en particulier au barrage Bennett, ni quelles mesures seraient prises pour tenir compte des effets environnementaux potentiellement négatifs issus de la délivrance des permis. Pour sa part, l'ONE n'a pas expliqué dans les motifs de sa décision quels changements, le cas échéant, la délivrance des permis entraînerait sur l'exploitation des barrages de la B.C. Hydro et si ces changements auraient des effets environnementaux négatifs en aval. La conclusion qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes que les exportations particulières projetées

strate adverse environmental impacts, it was wrong. It is incumbent on the permit applicant to provide the NEB with sufficient information to enable it to make a decision. It was not open to the NEB to infer from B.C. Hydro's silence regarding operational changes that there would be no changes or significant adverse environmental effects.

While the Court should defer to the NEB on questions within its area of expertise, since the NEB's reasons fail to indicate that it even appreciated that potential operational changes was an issue, the Court could not conclude that the NEB had arrived at an informed and rational conclusion. Where a reviewing court has no basis upon which to piece together why the NEB reached the conclusion it did, the decision cannot stand.

The appeal should be allowed and the permits quashed. However, since B.C. Hydro has been operating under the permits for over two years, the issuance of the judgment was postponed for 60 days to avoid undue disruption, during which time counsel are to prepare an agreed form of judgment, failing which either party may apply the Court to resolve the relief to be granted. Failing the above, judgment will issue quashing the permits remitting the matter to the Board for redetermination.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

National Energy Board Act, R.S.C., 1985, c. N-7, ss. 119.02 (as enacted by S.C. 1990, c. 7, s. 34), 119.03 (as enacted *idem*), 119.04 (as enacted *idem*), 119.05 (as enacted *idem*), 119.06 (as enacted *idem*), 119.07 (as enacted *idem*), 119.08 (as enacted *idem*), 119.09 (as enacted *idem*), 119.091 (as enacted *idem*), 119.092 (as enacted *idem*), 119.093 (as enacted *idem*), 119.094 (as enacted *idem*).

National Energy Board Electricity Regulations, SOR/97-130, ss. 2 "environmental effect", "exchange transfer", "permit", "storage transfer", 9(o), 10(k).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc., [1997] 1 S.C.R. 748; (1997), 144 D.L.R. (4th) 1; 71 C.P.R. (3d) 417; 209 N.R. 20.

auraient des effets sur l'environnement soulève des difficultés. Si c'était l'intention de l'ONE d'imposer aux intervenants la charge de la preuve des effets environnementaux négatifs, l'ONE a commis une erreur. Le demandeur du permis est tenu de fournir à l'ONE suffisamment de renseignements pour permettre à celui-ci de prendre une décision. L'ONE ne pouvait déduire du silence de la B.C. Hydro sur les changements dans l'exploitation issus de la délivrance des permis qu'il n'y aurait pas de changements ni d'effets environnementaux négatifs importants.

Si la Cour doit s'en rapporter à l'ONE sur les questions qui relèvent du domaine d'expertise de celui-ci, puisque l'ONE ne donne dans ses motifs aucune indication qu'il considérerait les changements potentiels apportés dans l'exploitation comme une question à traiter, la Cour n'a pu conclure que l'ONE a formé une conclusion éclairée et rationnelle. Dans le cas où la Cour chargée du contrôle judiciaire ne trouve rien pour étayer la conclusion à laquelle l'ONE est arrivé, la décision de l'ONE est sans fondement.

L'appel est accueilli et les permis sont annulés. Cependant, comme la B.C. Hydro exploite ses installations conformément à ces permis depuis plus de deux ans, le prononcé du jugement a été reporté de 60 jours pour éviter toute perturbation induite de fonctionnement. Dans ce délai, les avocats doivent élaborer un projet de jugement sur lequel ils s'entendent, à défaut de quoi l'une ou l'autre des parties peut s'adresser à la Cour pour décider de la réparation. À défaut de l'une ou l'autre de ces deux mesures, un jugement sera prononcé, annulant les permis et renvoyant l'affaire à l'Office en vue d'un nouvel examen.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur l'Office national de l'énergie, L.R.C. (1985), ch. N-7, art. 119.02 (édicte par L.C. 1990, ch. 7, art. 34), 119.03 (édicte, *idem*), 119.04 (édicte, *idem*), 119.05 (édicte, *idem*), 119.06 (édicte, *idem*), 119.07 (édicte, *idem*), 119.08 (édicte, *idem*), 119.09 (édicte, *idem*), 119.091 (édicte, *idem*), 119.092 (édicte, *idem*), 119.093 (édicte, *idem*), 119.094 (édicte, *idem*).

Règlement de l'Office national de l'énergie concernant l'électricité, DORS/97-130, art. 2 «effets environnementaux» (mod. par DORS/99-338, art. 1), «transfert d'équivalents», «permis», «transfert en vue du stockage», 9o), 10k).

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc., [1997] 1 R.C.S. 748; (1997), 144 D.L.R. (4th) 1; 71 C.P.R. (3d) 417; 209 N.R. 20.

APPEAL from a National Energy Board decision issuing export permits to British Columbia Hydro and Power Authority notwithstanding interventions alleging issuance of permits would result in adverse affects on the environment. Appeal allowed as Board's decision not reasonable.

APPEARANCES:

Richard C. Secord and *J. Trina Kondro* for appellant, Athabasca Chipewyan First Nation.

Christopher W. Sanderson, Q.C. and *Jeff Christian* for respondent, British Columbia Hydro and Power Authority.

Timothy J. Howard for appellants, British Columbia Wildlife Federation and the Steelhead Society of British Columbia.

Judith B. Hanebury, Q.C., for intervener, National Energy Board.

SOLICITORS OF RECORD:

Ackroyd, Piasta, Roth & Day, Edmonton, for appellant, Athabasca Chipewyan First Nation.

Lawson Lundell Lawson & McIntosh, Vancouver, for respondent, British Columbia Hydro and Power Authority.

Sierra Legal Defence Fund, Vancouver, for appellants, British Columbia Wildlife Federation and the Steelhead Society of British Columbia.

National Energy Board Legal Services Unit, Calgary, for intervener, National Energy Board.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] ROTHSTEIN J.A.: By application to the National Energy Board dated July 6, 1998, British Columbia Hydro applied for electricity export permits for "equichange transfer" (an interchange of equal quantities of power or energy within a stated period) and "storage transfer" (a transfer of energy that is banked in the form of water in a reservoir of another power system in the expectation that equivalent energy will

APPEL d'une décision de l'Office national de l'énergie autorisant la délivrance de permis d'exportation à la British Columbia Hydro and Power Authority malgré des mémoires qui alléguaient que la délivrance de ces permis entraînerait des effets environnementaux négatifs sur l'environnement. Appel accueilli au motif que la décision de l'Office n'est pas raisonnable.

ONT COMPARU:

Richard C. Secord et *J. Trina Kondro* pour l'appelante, la Première nation des Chipewyans d'Athabasca.

Christopher W. Sanderson, c.r. et *Jeff Christian* pour l'intimée, la British Columbia Hydro and Power Authority.

Timothy J. Howard pour les appelantes, la British Columbia Wildlife Federation et la Steelhead Society of British Columbia.

Judith B. Hanebury, c.r., pour l'intervenant, l'Office national de l'énergie.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Ackroyd, Piasta, Roth & Day, Edmonton, pour l'appelante, la Première nation des Chipewyans d'Athabasca.

Lawson Lundell Lawson & McIntosh, Vancouver, pour l'intimée, la British Columbia Hydro and Power Authority.

Sierra Legal Defence Fund, Vancouver, pour les appelantes, la British Columbia Wildlife Federation et la Steelhead Society of British Columbia.

Contentieux de l'Office national de l'énergie, Calgary, pour l'intervenant, l'Office national de l'énergie.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LE JUGE ROTHSTEIN, J.C.A.: Par demande adressée à l'Office national de l'énergie en date du 6 juillet 1998, la société British Columbia Hydro a demandé un permis d'exportation d'électricité pour un «transfert d'équivalents» (échange de quantités égales de puissance ou d'énergie au cours d'une période déterminée) et un «transfert en vue du stockage» (transfert d'une quantité d'énergie accumulée sous

be returned at a later time), as these terms are defined in section 2 of the *National Energy Board Electricity Regulations*, SOR/97-130.

[2] Notice of the application was published, resulting in the appellants and others filing interventions with the Board. The focus of the appellants' interventions was on what they alleged to be adverse environmental effects resulting from the issuance of the permits to B.C. Hydro.

[3] The British Columbia Wildlife Federation and the Steelhead Society of British Columbia submitted that the issuance of the permits would cause and contribute to the alteration of the natural flow pattern of the rivers on which B.C. Hydro operates its dams, causing significant adverse environmental effects.

[4] The Athabasca Chipewyan First Nation (ACFN) concentrated their opposition on the effects of the permits on the operation of the W.A.C. Bennett Dam, located in the Peace River Basin in north-eastern British Columbia. The Bennett Dam and its associated generating station is British Columbia Hydro's largest hydro electric facility. It controls the province's largest reservoir and accounts for roughly one-quarter of the utility's annual electricity production. Since its completion in 1967, the Dam has altered the natural flow of the Peace River. The ACFN submitted that this altered flow has resulted in significant changes to the ecosystem on its traditional and reserve lands, located approximately one thousand kilometres downstream in the Peace-Athabasca Delta region of northern Alberta. Delta wetlands have dried out, with grasslands being replaced by brush and shrubs. Wildlife populations, including fish, waterfowl and muskrat have declined. The ACFN says that the granting of the impugned permits exacerbates these already existing effects.

[5] After consideration of the material submitted by B.C. Hydro and the submissions of the interveners, including the appellants, the National Energy Board

forme de volume d'eau retenue dans le réservoir d'un autre réseau d'électricité, en prévision de la remise d'une quantité équivalente d'énergie à une date ultérieure), selon les définitions de ces termes à l'article 2 du *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant l'électricité*, DORS/97-130.

[2] L'avis de la demande ayant été publié, les appelantes et d'autres personnes ont déposé des mémoires auprès de l'Office. Les mémoires des appelantes étaient axés sur les effets environnementaux négatifs, selon ce qu'elles prétendent, résultant de la délivrance des permis à la B.C. Hydro.

[3] La British Columbia Wildlife Federation et la Steelhead Society of British Columbia ont soutenu que la délivrance des permis altérerait le modèle d'écoulement naturel des rivières sur lesquelles la B.C. Hydro exploite ses barrages ou y contribuerait, causant ainsi des effets environnementaux négatifs importants.

[4] La Première nation des Chipewyans d'Athabasca (PNCA) a concentré son opposition sur les effets des permis sur l'exploitation du barrage W.A.C. Bennett, situé dans le bassin de la rivière de la Paix au nord-est de la Colombie-Britannique. Le barrage Bennett et les centrales qui y sont reliées forment le plus grand aménagement hydroélectrique de la British Columbia Hydro. Le barrage contrôle le plus vaste réservoir de la province et compte pour environ le quart de la production annuelle d'électricité de la société. Depuis son achèvement en 1967, le barrage a modifié le cours naturel de la rivière de la Paix. La PNCA a fait observer que la modification du débit naturel a entraîné des changements importants dans l'écosystème de ses terres ancestrales et de ses réserves, situées à environ mille kilomètres en aval dans la région du delta Paix-Athabasca au nord de l'Alberta. Les zones humides du delta se sont asséchées, les herbages étant remplacés par des buissons et des arbustes. La faune, notamment le poisson, la sauvagine et le rat musqué, a décliné. La PNCA affirme que la délivrance des permis attaqués intensifie les effets existants.

[5] Après avoir étudié le matériel présenté par la B.C. Hydro et les observations des intervenants, y compris des appelantes, l'Office national de l'énergie

issued export permits to B.C. Hydro on December 17, 1998 for terms of 10 years, from February 1, 1999 to January 31, 2009. By letter dated January 6, 1999, the Board gave its reasons for issuing the permits. With regard to environmental issues, the Board's view was "that there would be no significant adverse environmental effects resulting from the proposed exportation of electricity".

[6] This is an appeal to this Court of the Board's issuance of permits, leave having been granted by order dated April 9, 1999.

[7] The appellants' arguments cover much legal, historical and factual territory. However, the only issue that requires determination by the Court is whether the Board had before it, and considered, information that would justify its conclusion that there would be no significant adverse environmental effects resulting from the proposed exportation of electricity.

SCHEME OF THE LEGISLATION

[8] The portion of the *National Energy Board Act* [R.S.C., 1985, c. N-7] dealing with the export of electricity was enacted in 1990 (S.C. 1990, c. 7, s. 34). It is apparent from the procedures provided under the Act that Parliament's intention was to reduce the regulatory burden applicable to the export of electricity.

[9] The relevant provisions of the *National Energy Board Act* and Electricity Regulations are contained in Appendix "A" to these reasons. The scheme of the legislation may be briefly described as follows. Electricity may not be exported without authorization from the National Energy Board in the form of a permit or a licence. The more usual and simple procedure for obtaining authorization involves the mandatory issuance of a permit upon application and without a public hearing by the Board. An application must be accompanied by information that the Regulations require be furnished to the Board.

[10] Exceptionally, the Governor in Council may designate an application as one for which a licence

a délivré des permis d'exportation à la B.C. Hydro, le 17 décembre 1998, pour une durée de 10 ans, soit du 1^{er} février 1999 au 31 janvier 2009. Dans une lettre datée du 6 janvier 1999, l'Office a exposé les raisons justifiant la délivrance des permis. S'agissant des questions environnementales, l'Office était d'avis que «les exportations d'électricité projetées n'entraîneraient pas d'effets environnementaux négatifs importants».

[6] Il s'agit donc d'un appel interjeté auprès de la Cour à l'encontre de la délivrance des permis par l'Office, l'autorisation d'en appeler ayant été accordée par une ordonnance en date du 9 avril 1999.

[7] Les arguments des appelantes embrassent un grand nombre d'éléments de nature juridique, historique et factuelle. Toutefois, la seule question qui doit être tranchée par la Cour est de savoir si l'Office disposait, et s'il en a pris compte, des renseignements pour étayer sa conclusion que les exportations d'électricité projetées n'entraîneraient pas d'effets environnementaux négatifs importants.

LE RÉGIME LÉGISLATIF

[8] La partie de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* [L.R.C. (1985), ch. N-7] qui intéresse l'exportation d'électricité a été adoptée en 1990 (L.C. 1990, ch. 7, art. 34). Il ressort de la procédure prévue par la Loi que l'intention du Parlement était d'alléger la réglementation applicable à l'exportation d'électricité.

[9] Les dispositions pertinentes de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et du Règlement concernant l'électricité figurent à l'annexe A des présents motifs. Le régime législatif se résume brièvement comme suit. Il est interdit d'exporter de l'électricité sans une autorisation de l'Office national de l'énergie, sous la forme d'un permis ou d'une licence. La procédure la plus courante et la plus simple pour obtenir cette autorisation est la délivrance obligatoire du permis, sur demande du demandeur et sans audience publique de l'Office. Sont annexés à la demande les renseignements qui, selon le Règlement, doivent être fournis à l'Office.

[10] Exceptionnellement, le gouverneur en conseil peut préciser qu'une demande est assujettie à la

must be issued, in which case the process before the Board is more elaborate, involving a public hearing. In such case, the Board has a discretion to issue or not issue the licence.

[11] Public notice of an application is required for an export permit. Thereafter, the Board may require the applicant to furnish additional information as the Board considers necessary to determine whether to make a recommendation to the Minister of Natural Resources that he request that the Governor in Council designate the application as one requiring a licence proceeding. For the purpose of determining whether to make a recommendation, the Board is required to have regard for all considerations that appear to be relevant, including specifically, the impact of the exportation on the environment.

[12] The Board may make the permits it issues subject to such terms and conditions respecting matters prescribed by the Regulations as the Board considers necessary or desirable in the public interest. Under paragraph 10(k) of the Electricity Regulations, the Board may impose terms and conditions respecting requirements relating to the protection and restoration of the environment.

[13] The legislation seeks to streamline the application process and reduce duplication and regulatory burden where possible. For instance, in deciding whether to recommend that an application be designated for a licensing hearing, the Board is to seek to avoid duplication of measures taken in respect of the exportation by the applicant and the government of the province from which the electricity is exported.

[14] At the same time, the Board is not relegated to the position of a filing agency only. It must decide whether to recommend that an application be designated for the more elaborate licensing process and whether to impose terms and conditions on the permits it issues. In making those decisions, the Board is to have regard, amongst other things, to the impact of the exportation on the environment and measures for the protection and restoration of the environment. In order to enable it to make those decisions, an applicant must

délivrance d'une licence, procédure plus complexe qui nécessite une audience publique. Dans ce cas, l'Office a le pouvoir discrétionnaire de délivrer ou de ne pas délivrer la licence.

[11] La demande de permis d'exportation doit faire l'objet d'un avis public. Par la suite, l'Office peut exiger du demandeur tout complément d'information qu'il estime nécessaire à sa décision d'effectuer une recommandation au ministre des Ressources naturelles de s'adresser au gouverneur en conseil pour qu'il précise que la demande est assujettie à la procédure de licence. Pour déterminer s'il y a lieu de procéder à la recommandation, l'Office doit tenir compte de tous les facteurs qui semblent pertinents, et notamment des conséquences de l'exportation sur l'environnement.

[12] L'Office peut assortir les permis qu'il délivre des conditions, en ce qui touche les données prévues par le Règlement, qu'il juge nécessaires ou souhaitables dans l'intérêt public. Aux termes de l'alinéa 10(k) du Règlement concernant l'électricité, l'Office peut prescrire des conditions concernant les exigences relatives à la protection et à la remise en état de l'environnement.

[13] La législation vise à simplifier le processus de demande et à éviter le double emploi et la lourdeur administrative dans la mesure du possible. Par exemple, pour déterminer s'il y a lieu de recommander qu'une demande fasse l'objet d'une audience pour l'obtention d'une licence, l'Office tente d'éviter le dédoublement des mesures prises au sujet de l'exportation d'électricité par le demandeur et le gouvernement de la province exportatrice.

[14] Cela ne signifie pas toutefois que l'Office soit relégué au seul rôle d'organisme auprès duquel la demande est déposée. Il appartient à l'Office de décider s'il y a lieu de recommander qu'une demande relève de la procédure plus complexe de la licence d'exportation et de prescrire les conditions applicables aux permis délivrés. Dans ces décisions, l'Office doit tenir compte, notamment, des conséquences de l'exportation sur l'environnement et des mesures de protection et de remise en état de l'environnement.

provide the Board with information required by the Regulations. With regard to environmental issues, paragraph 9(o) of the Regulations requires the applicant to furnish information as to the adverse environmental effects resulting from the proposed exportation of electricity and the measures to be taken to mitigate any of those adverse environmental effects. It seems plain that, only if such information is provided, will the Board be in a position to make the decisions it is required to make in a logical and reasonable manner.

STANDARD OF REVIEW

[15] The question of whether the information submitted by B.C. Hydro is sufficient to enable the Board to make its recommendation and conditions decisions is a matter within the expertise of the Board. It is the Board that has the expertise to determine the question of adverse environmental impacts and to determine what information it requires to assess such impacts. Whether to recommend that the Minister request that the Governor in Council designate the application as one requiring a public hearing and a licence, and whether to attach terms and conditions to permits, are matters within the discretion of the Board. However, there is no privative clause in the legislation. On the contrary, there is a statutory right of appeal upon leave being granted. Based on these considerations, I conclude that the standard of review in this case is reasonableness *simpliciter*.

ANALYSIS

[16] The issue before the Board, of relevance in this appeal, was whether the issuance of the permits would have any adverse environmental effects downstream of B.C. Hydro dams and in particular, the Bennett Dam, over and above the effects that would be experienced without such permits being issued.

[17] In its application, B.C. Hydro submitted that:

Pour permettre à l'Office de prendre ces décisions, le demandeur doit lui fournir les renseignements prévus par le Règlement. S'agissant des questions environnementales, l'alinéa 9o) du Règlement prévoit que le demandeur doit fournir des renseignements sur les effets environnementaux négatifs de l'exportation d'électricité proposée et sur les mesures qui seront prises pour les atténuer en tout ou en partie. Ce n'est évidemment qu'à la condition que ces renseignements soient communiqués que l'Office sera en mesure de prendre ses décisions de manière logique et raisonnable.

LA NORME DE CONTRÔLE

[15] La question de savoir si les renseignements présentés par la B.C. Hydro sont suffisants pour permettre à l'Office de prendre ses décisions quant à la recommandation et aux conditions relève de l'expertise de l'Office. C'est lui qui possède l'expertise pour trancher la question des effets environnementaux négatifs et pour décider de quels renseignements il a besoin pour apprécier ces effets. La décision de recommander au ministre de demander au gouverneur en conseil de préciser que la demande doit être assujettie à une audience publique et à une licence et la décision d'assortir les permis de conditions particulières sont des questions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de l'Office. Toutefois, la législation ne comporte pas de disposition privative. Au contraire, elle prévoit un droit d'appel sur autorisation. Compte tenu de ces considérations, je conclus que la norme de contrôle en l'espèce est le caractère raisonnable *simpliciter*.

ANALYSE

[16] La question soumise à l'Office, qui est pertinente dans le présent appel, consiste à décider si la délivrance des permis entraînerait des effets environnementaux négatifs en aval des barrages de la B.C. Hydro et, en particulier, du barrage Bennett, qui s'ajouteraient aux effets qui existent déjà sans la délivrance des permis.

[17] Dans sa demande, la B.C. Hydro a fait valoir les points suivants:

1. Its existing facilities are subject to various regulations.
2. Environmental impacts were considered when its facilities were approved.
3. The use of the power produced by its facilities should not be a relevant factor.
4. No new facilities would be constructed for the sake of exports under the permits. Thus, no additional environmental assessments ought to be necessary.

[18] B.C. Hydro's submissions are obscure. The central theme of the submissions is that no new facilities will be constructed. That information certainly addresses one aspect of potential adverse environmental effects, that is, that there will be no effects from the construction of new facilities. However, it leaves entirely unanswered the question of whether the permits may require a change to the operations of B.C. Hydro's existing generating facilities, such as, for example, altering the timing and amounts of the release of water at dams and in particular, the Bennett Dam. B.C. Hydro's submissions seem to have ignored this aspect of the environmental question.

[19] In its response to the interventions before the Board, B.C. Hydro's submission on paragraph 9(o) was supplemented with comments emphasizing that the permits would involve no net export of electricity and that the permits would ensure more efficient use of its power systems, would likely reduce thermal plant emissions and would postpone the need for new facilities. As worthy as these environmental benefits are, the Regulations require B.C. Hydro to tell the Board about adverse environmental effects. Environmental benefits may be relevant to weigh against adverse environmental effects. However, adverse environmental effects cannot be ignored. Even if there are no adverse environmental effects, some explanation as to why that will be the case would seem to be necessary.

1. Ses installations existantes sont assujetties à diverses réglementations.
2. Les effets environnementaux ont été pris en compte au moment de l'approbation de ses installations.
3. L'utilisation de l'électricité produite par ses installations ne doit pas être un facteur pertinent.
4. Les permis sollicités pour l'exportation n'exigent pas la construction de nouvelles installations. Il ne devrait donc pas être nécessaire de mener d'autres évaluations environnementales.

[18] Les observations de la B.C. Hydro sont obscures. Elles ont pour thème central qu'il ne sera pas construit de nouvelles installations. Ces renseignements répondent incontestablement à un aspect des effets environnementaux négatifs, soit l'absence d'effets résultant de la construction de nouvelles installations. Mais ils ne répondent aucunement à la question de savoir si les permis exigent un changement à l'exploitation des installations de productions existantes de la B.C. Hydro, par exemple des modifications à la programmation et aux quantités d'eau déchargée aux barrages et, en particulier au barrage Bennett. Les observations présentées par la B.C. Hydro semblent n'avoir pas tenu compte de cet aspect de la problématique environnementale.

[19] Dans sa réponse aux mémoires soumis à l'Office, la B.C. Hydro a complété les renseignements fournis au sujet de l'alinéa 9o) par des observations soulignant que les permis n'entraîneraient pas d'exportations nettes d'électricité et qu'ils assureraient une utilisation plus efficiente de ses réseaux d'électricité, une réduction vraisemblable des émissions des centrales thermiques et un report des besoins de construction de nouvelles installations. Ces avantages environnementaux ont sans doute de la valeur, mais le Règlement exige de la B.C. Hydro qu'elle précise à l'Office les effets environnementaux négatifs. Il peut y avoir intérêt à évaluer les avantages en matière d'environnement en regard des effets environnementaux négatifs. Quoi qu'il en soit, les effets environnementaux négatifs ne peuvent être passés sous silence. Même dans le

[20] The Court spent considerable time going through B.C. Hydro's application and response, both during and following the oral hearing. The Court has attempted to understand what, if any, information as to changes to operations of facilities was disclosed to address potential adverse environmental effects from the issuance of the permits. No such information appears to have been disclosed.

[21] Moreover, the National Energy Board has not explained in its reasons what changes, if any, the granting of the permits will have on the operation of B.C. Hydro's dams and in particular, the Bennett Dam, and whether any such changes would have adverse environmental downstream effects. The Board's reasons, in respect of adverse environmental effects, are as follows:

The Board is of the view that the adequacy of environmental laws and regimes at the time that the W.A.C. Bennett Dam was constructed is not relevant to the analysis of the environmental effects under the N.E.B. Act for the purposes of this application. The evidence does not support the view that B.C. Hydro is not complying with relevant federal or provincial standards and guidelines for the operation of its facilities. There was insufficient evidence that the specific exports proposed to be made would have an impact on the environment. Upon consideration of the matter, the Board is of the view that there would be no significant adverse environmental effects resulting from the proposed exportation of electricity.

[22] I have no difficulty accepting that environmental considerations related to the construction of the W.A.C. Bennett Dam are not relevant to the matter of the export permits that the Board issued. I also accept the Board's finding that B.C. Hydro was complying with the relevant federal or provincial standards and guidelines for the operation of its facilities. However, the finding that there was insufficient evidence that the specific exports proposed to be made would have an impact on the environment, is problematic.

cas où ils seraient inexistant, il serait nécessaire de le justifier par une explication.

[20] La Cour a consacré énormément de temps à l'examen de la demande et de la réponse de la B.C. Hydro, à la fois au cours de l'audience orale et par la suite. La Cour a tenté de savoir quels renseignements, le cas échéant, avaient été communiqués, pour tenir compte des effets environnementaux potentiellement négatifs issus de la délivrance des permis, sur les changements dans l'exploitation des installations. Il semble qu'aucun renseignement de cette nature n'a été fourni.

[21] De plus, l'Office national de l'énergie n'a pas expliqué dans les motifs de sa décision quels changements, le cas échéant, la délivrance des permis entraînerait sur l'exploitation des barrages de la B.C. Hydro et, en particulier, du barrage Bennett, et si ces changements auraient des effets environnementaux négatifs en aval. S'agissant des effets environnementaux négatifs, l'Office donne les raisons suivantes:

L'Office estime que la question de l'à-propos des lois environnementales et des régimes en place au moment de la construction du barrage W.A.C. Bennett n'est pas pertinente dans l'analyse des effets environnementaux de la demande aux termes de la Loi sur l'ONÉ. L'opinion que BC Hydro ne se conforme pas aux normes et lignes directrices fédérales ou provinciales pertinentes dans l'exploitation de ses installations n'est pas étayée par des preuves. De plus, la preuve avancée n'était pas suffisante pour établir que les exportations particulières projetées auraient une incidence sur l'environnement. Après avoir examiné la question, l'Office est d'avis que les exportations d'électricité projetées n'entraîneraient pas d'effets environnementaux négatifs importants.

[22] J'accepte sans difficulté que les considérations environnementales intéressant la construction du barrage W.A.C. Bennett ne sont pas pertinentes eu égard à la question de la délivrance des permis d'exportation par l'Office. Je reconnais également le bien-fondé de la conclusion de l'Office portant que la B.C. Hydro se conformait aux normes et lignes directrices fédérales ou provinciales dans l'exploitation de ses installations. Toutefois, la conclusion de l'Office qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes que les exportations particulières projetées auraient des effets sur l'environnement soulève des difficultés.

[23] One interpretation of this finding is that the Board placed the burden on the interveners to demonstrate adverse environmental impacts. If the Board purported to do so, it was wrong. The applicant for the permit must provide the Board with sufficient information to enable the Board to make its decisions. The relevant consideration in this case is what operational changes, if any, to existing facilities there will be, as a result of the issuance of the permits. That has simply not been addressed by the Board. Even if it did not place a burden on the interveners, it was not open to the Board to infer from B.C. Hydro's silence as to changes to its operations due to the granting of the permits, that there would be no changes or significant adverse environmental effects.

[24] The question before the Court is whether the Board's decision that there are no significant adverse environmental effects is reasonable. At paragraph 62 of *Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.*, [1997] 1 S.C.R. 748, at pages 779-780, Iacobucci J. stated:

In the final result, the standard of reasonableness simply instructs reviewing courts to accord considerable weight to the views of tribunals about matters with respect to which they have significant expertise. While a policy of deference to expertise may take the form of a particular standard of review, at bottom the issue is the weight that should be accorded to expert opinions. In other words, deference in terms of a "standard of reasonableness" and deference in terms of "weight" are two sides of the same coin. In this respect, I agree with Kerans, [*Standards of Review Employed by Appellate Courts*, (Edmonton: Juriliber, 1994)] at p. 17, who has described deference to expertise in the following way:

Experts, in our society, are called that precisely because they can arrive at well-informed and rational conclusions. If that is so, they should be able to explain, to a fair-minded but less well-informed observer, the reasons for their conclusions. If they cannot, they are not very expert. If something is worth knowing and relying upon, it is worth telling. Expertise demands deference only when the expert is coherent. Expertise loses a right to deference when it is not defensible. That said, it seems obvious that

[23] L'une des interprétations de cette conclusion est que l'Office a imposé aux intervenants la charge de la preuve des effets environnementaux négatifs. Si c'était l'intention de l'Office, l'Office a commis une erreur. Le demandeur du permis est tenu de fournir à l'Office suffisamment de renseignements pour permettre à celui-ci de prendre ses décisions. La considération pertinente en l'espèce était de préciser quels changements dans l'exploitation des installations existantes, le cas échéant, entraînerait la délivrance des permis. L'Office n'a tout simplement pas traité la question. Même s'il n'imposait pas aux intervenants la charge de la preuve, l'Office ne pouvait déduire du silence de la B.C. Hydro sur les changements dans l'exploitation issus de la délivrance des permis qu'il n'y aurait pas de changements ni d'effets environnementaux négatifs importants.

[24] La question que doit trancher la Cour est de savoir si la décision de l'Office, qu'il n'y aurait pas d'effets environnementaux négatifs importants, est raisonnable. Au paragraphe 62 de l'affaire *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.*, [1997] 1 R.C.S. 748, aux pages 779 et 780, le juge Iacobucci a déclaré:

En définitive, la norme de la décision raisonnable ne fait que dire aux cours chargées de contrôler les décisions des tribunaux administratifs d'accorder un poids considérable aux vues exprimées par ces tribunaux sur les questions à l'égard desquelles ceux-ci possèdent une grande expertise. Même si le respect d'une politique de retenue en faveur de l'expertise peut se traduire par une norme de contrôle particulière, au fond, la question qui se pose est celle du poids qui doit être accordé aux opinions des experts. En d'autres mots, la retenue examinée en fonction de la «norme de la décision raisonnable» et la retenue examinée en fonction du «poids [des opinions]» sont deux facettes d'un même problème. À cet égard, je suis d'accord avec M. Kerans, [*Standards of Review Employed by Appellate Courts*, (Edmonton: Juriliber, 1994)] à la p. 17, qui a décrit ainsi la retenue qui doit être témoignée devant l'expertise:

[TRADUCTION] Dans notre société, les experts ont droit à ce titre précisément parce qu'ils sont capables de tirer des conclusions éclairées et rationnelles. Si c'est le cas, ils devraient être en mesure d'expliquer à un observateur impartial mais moins bien renseigné qu'eux les raisons justifiant leurs conclusions. S'ils ne sont pas capables de le faire, ce ne sont pas de grands experts. Si une conclusion vaut la peine d'être connue et mérite qu'on s'y fie, elle vaut la peine d'être exposée. L'expertise ne com-

[appellate courts] manifestly must give great weight to cogent views thus articulated. [Emphasis added.]

[25] If one takes the view that, on complex matters requiring the Board's expertise, it is not necessary for the Court to understand how, on the material before it, the Board could have come to the decision it has reached, it would be sufficient to accept the Board's conclusion without anything further. However, the duty of the Court is to determine if the Board's decision is reasonable.

[26] I accept that no new facilities are required, that existing facilities are subject to regulation, that there is no net export of power, and that the Board was aware of these facts. However, there is no information about what changes, if any, to the operation of B.C. Hydro's dams will result from the issuance of the permits in question. Without such information, I do not see why the rational conclusion, from the information that was disclosed, is that the issuance of the permits will result in no significant adverse environmental effects. That may be the result. However, that is not apparent from B.C. Hydro's submission and counsel was unable to explain to us, by reference to the submissions, how B.C. Hydro addressed the issue of changes to the operation of its facilities, including the Bennett Dam, if any, and what adverse environmental effects might result from such changes to the operation of its facilities.

[27] B.C. Hydro's submission to the Board does not assist in explaining in any coherent manner why the Board would have concluded that there would be no significant adverse environmental effects from the granting of the permits. I accept that the Court should defer to the Board on questions within its area of expertise. However, with nothing in its reasons to indicate that the Board recognized that potential changes to operations of facilities was an issue and with nothing to go on from the submissions of B.C.

mande la retenue que si l'expert est cohérent. L'expertise perd le droit à la retenue, lorsque les opinions exprimées sont indéfendables. Cela dit, il semble évident que manifestement [les cours d'appels] doivent accorder un poids considérable aux opinions convaincantes exprimées de la manière indiquée. [Je souligne.]

[25] Si l'on estime que, sur des questions complexes exigeant l'expertise de l'Office, il n'est pas nécessaire que la Cour comprenne comment l'Office est parvenu à sa décision, sur la base du matériel qui lui a été fourni, il suffirait d'accepter la conclusion de l'Office sans plus. Néanmoins, le devoir de la Cour est de décider si la décision de l'Office est raisonnable.

[26] Je reconnais qu'il ne faut pas de nouvelles installations, que les installations existantes sont assujetties à des réglementations, qu'il n'y aura pas d'exportations nettes d'électricité et que l'Office était au courant de ces faits. Cependant, il n'y a aucun renseignement sur les changements, le cas échéant, que la délivrance des permis visés entraînera dans l'exploitation des barrages de la B.C. Hydro. À défaut de cette information, je ne vois pas comment on peut conclure raisonnablement, à partir des renseignements communiqués, que la délivrance des permis n'aura pas d'effets environnementaux négatifs importants. Cela pourrait être effectivement le cas. Toutefois, cela ne ressort pas des observations présentées par la B.C. Hydro et l'avocat n'a pas été en mesure d'expliquer à la Cour, en se reportant aux observations de sa cliente, comment la B.C. Hydro avait traité la question des changements dans l'exploitation de ses installations, notamment du barrage Bennett, le cas échéant, et des effets environnementaux négatifs que ces changements seraient susceptibles d'entraîner.

[27] Les observations que la B.C. Hydro a présentées à l'Office ne sont d'aucun secours pour expliquer de manière cohérente pourquoi l'Office a conclu qu'il n'y aurait pas d'effets environnementaux négatifs importants du fait de la délivrance des permis. Je reconnais que la Cour doit s'en rapporter à l'Office sur les questions qui relèvent du domaine d'expertise de celui-ci. Cependant, comme l'Office ne donne dans ses motifs aucune indication qu'il considérerait les changements potentiels apportés dans l'exploitation

Hydro, I am unable to conclude that the Board reached an informed and rational conclusion. Where a reviewing Court has no basis at all to piece together, from the reasons of the Board and the information submitted to the Board, why it would have reached the conclusion it did, the Board's decision cannot stand.

CONCLUSION

[28] I must conclude that the Board's decision is not reasonable. In the result, the appeal should be allowed with costs.

[29] I would quash the permits. However, as B.C. Hydro has been operating under the permits for over two years, the issuance of judgment will be postponed in order to avoid undue disruption. Counsel for the appellants and counsel for the respondent, in consultation with counsel for the intervener, shall prepare a form of judgment upon which they agree, failing which the appellants or respondent may apply to the Court to resolve the relief to be granted. Should an agreed upon form of judgment not be submitted or an application for relief not be made within 60 days of the date of these reasons, judgment shall thereupon issue, quashing the permits and remitting the matter to the Board for redetermination after the Board receives and considers relevant information from B.C. Hydro as to what changes, if any, to the operation of its facilities will be occasioned by the issuance of the permits sought and the adverse environmental effects, if any, that will result from such changes.

SHARLOW J.A.: I agree.

MALONE J.A.: I agree.

comme une question à traiter et comme la B.C. Hydro ne fournit rien dans ses observations, je ne puis conclure que l'Office a formé une conclusion éclairée et rationnelle. Dans le cas où la Cour chargée du contrôle judiciaire ne trouve rien, ni dans les raisons de l'Office ni dans les renseignements présentés à l'Office, pour étayer la conclusion à laquelle l'Office est arrivé, la décision de l'Office est sans fondement.

CONCLUSION

[28] Je dois conclure que la décision de l'Office n'est pas raisonnable. Par conséquent, je suis d'avis d'accueillir l'appel avec dépens.

[29] Je suis d'avis d'annuler les permis. Cependant, comme la B.C. Hydro exploite ses installations conformément à ces permis depuis deux ans, le prononcé du jugement est reporté pour éviter toute perturbation indue de fonctionnement. Les avocats des appelantes et de l'intimée, en consultation avec l'avocat de l'intervenant, élaboreront un projet de jugement sur lequel ils s'entendent, à défaut de quoi les appelantes ou l'intimé peuvent s'adresser à la Cour pour décider de la réparation. Si un projet de jugement convenu ou une demande en réparation ne sont pas déposés dans un délai de 60 jours à compter de la date des présents motifs, un jugement sera prononcé, annulant les permis et renvoyant l'affaire à l'Office en vue d'un nouvel examen, après que l'Office aura reçu et étudié les renseignements de la B.C. Hydro sur les changements dans l'exploitation de ses installations, le cas échéant, qu'occasionnera la délivrance des permis sollicités et sur les effets environnementaux négatifs, s'il y a lieu, de ces changements.

LE JUGE SHARLOW, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE MALONE, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

APPENDIX A

ANNEXE A

National Energy Board Act, R.S.C., 1985, c. N-7 [ss. 119.02-119.094], as enacted by S.C. 1990, c. 7, s. 34.

Loi sur l'Office national de l'énergie, L.R.C. (1985), ch. N-7 [art. 119.02 à 119.094], édictés par L.C. 1990, ch. 7, art. 34.

Division II

Section II

Electricity

Électricité

Prohibition

Interdiction

119.02 No person shall export any electricity except under and in accordance with a permit issued under section 119.03 or a licence issued under section 119.08.

119.02 Il est interdit d'exporter de l'électricité sans un permis ou une licence, respectivement délivré en application des articles 119.03 ou 119.08, ou en contravention avec l'un ou l'autre de ces titres.

Issuance of Permits

Permis

119.03 (1) Except in the case of an application designated by order of the Governor in Council under section 119.07, the Board shall, on application to it and without holding a public hearing, issue a permit authorizing the exportation of electricity.

119.03 (1) Sauf si un décret a été pris au titre de l'article 119.07, l'Office délivre, sur demande et sans audience publique, les permis autorisant l'exportation d'électricité.

(2) The application must be accompanied by the information that under the regulations is to be furnished in connection with the application.

(2) Sont annexés à la demande les renseignements prévus par règlement et liés à celle-ci.

119.04 The applicant shall publish a notice of the application in the *Canada Gazette* and such other publications as the Board considers appropriate.

119.04 Le demandeur fait publier un avis de la demande dans la *Gazette du Canada* et telles autres publications que l'Office estime indiquées.

119.05 The Board may, within a reasonable time after the publication of the notice, require the applicant to furnish such information, in addition to that required to accompany the application, as the Board considers necessary to determine whether to make a recommendation pursuant to section 119.06.

119.05 Dans un délai raisonnable, qui court à compter de la publication, l'Office peut exiger du demandeur tout complément d'information qu'il estime nécessaire à sa décision d'effectuer une recommandation au titre de l'article 119.06.

119.06 (1) The Board may make a recommendation to the Minister, which it shall make public, that an application for exportation of electricity be designated by order of the Governor in Council under section 119.07, and may delay issuing a permit during such period as is necessary for the purpose of making such an order.

119.06 (1) L'Office peut suggérer, par recommandation qu'il doit rendre publique, au ministre la prise d'un décret au titre de l'article 119.07 visant une demande d'exportation d'électricité et surseoir à la délivrance de permis pour la durée nécessaire à la prise du décret.

(2) In determining whether to make a recommendation, the Board shall seek to avoid the duplication of measures taken in respect of the exportation by the applicant and the government of the province from which the electricity is exported, and shall have regard to all considerations that appear to it to be relevant, including

(2) Pour déterminer s'il y a lieu de procéder à la recommandation, l'Office tente d'éviter le dédoublement des mesures prises au sujet de l'exportation d'électricité par le demandeur et le gouvernement de la province exportatrice et tient compte de tous les facteurs qu'il estime pertinents et notamment:

(a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported;

a) des conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;

(b) the impact of the exportation on the environment;

(c) whether the applicant has

(i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and

(ii) given an opportunity to purchase electricity on terms and conditions as favourable as the terms and conditions specified in the application to those who, within a reasonable time after being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada; and

(d) such considerations as may be specified in the regulations.

b) des conséquences de l'exportation sur l'environnement;

c) du fait que le demandeur:

(i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,

(ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées à la demande, à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada;

d) de tout autre facteur qui peut être prévu par règlement.

Orders

119.07 (1) The Governor in Council may make orders

(a) designating an application for exportation of electricity as an application in respect of which section 119.08 applies; and

(b) revoking any permit issued in respect of the exportation.

(2) No order may be made under subsection (1) more than forty-five days after the issuance of a permit in respect of the application.

(3) Where an order is made under subsection (1),

(a) no permit shall be issued in respect of the application; and

(b) any application in respect of the exportation shall be dealt with as an application for a licence.

Issuance of Licences

119.08 (1) The Board may, subject to section 24 and to the approval of the Governor in Council, issue a licence for the exportation of electricity in relation to which an order made under section 119.07 is in force.

(2) In deciding whether to issue a licence, the Board shall have regard to all considerations that appear to it to be relevant.

(3) Any permit issued in respect of an application for a permit for the exportation of electricity in relation to which an order made under section 119.07 is in force and that is not revoked by the order is revoked on the Board's deciding not to issue a licence for that exportation.

Conditions of Permits and Licences

119.09 (1) The Board may, on the issuance of a permit, make the permit subject to such terms and conditions

Décrets

119.07 (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret:

a) préciser que la demande d'exportation est assujettie à l'obtention de la licence visée à l'article 119.08;

b) annuler tout permis relatif à cette exportation.

(2) La prise du décret ne peut survenir plus de quarante-cinq jours après la délivrance du permis relatif à la demande.

(3) Le décret emporte l'impossibilité de délivrer tout permis relatif à la demande et l'assimilation de toute demande la visant à une demande de licence.

Licences

119.08 (1) Sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil et de l'article 24, l'Office peut délivrer une licence pour l'exportation de l'électricité visée par le décret.

(2) L'Office tient compte de tous les facteurs qui lui semblent pertinents.

(3) La décision de l'Office de ne pas délivrer de licence pour l'exportation de l'électricité visée par le décret emporte l'annulation de tout permis la visant et non annulé par le décret.

Conditions—permis et licences

119.09 (1) L'Office peut assortir le permis des conditions, en ce qui touche les données prévues par règlement, qu'il

respecting the matters prescribed by the regulations as the Board considers necessary or desirable in the public interest.

(2) The Board may, on the issuance of a licence, make the licence subject to such terms and conditions as the Board may impose.

119.091 Every permit and licence is subject to the condition that the provisions of this Act and the regulations in force on the date of the issuance of the permit or licence and as subsequently enacted, made or amended, as well as every order made under the authority of this Act, will be complied with.

119.092 The term of a permit or licence is thirty years or such lesser term as is specified in the permit or licence.

119.093 (1) The Board may revoke or suspend a permit or licence issued in respect of the exportation of electricity

(a) on the application or with the consent of the holder of the permit or licence; or

(b) where a holder of the permit or licence has contravened or failed to comply with a term or condition of the permit or licence.

(2) The Board shall not revoke or suspend a permit or licence under paragraph (1)(b) unless the Board has

(a) sent a notice to the holder of the permit or licence specifying the term or condition that is alleged to have been contravened or not complied with; and

(b) given the holder of the permit or licence a reasonable opportunity to be heard.

Regulations

119.094 The Governor in Council may make regulations for carrying into effect the purposes and provisions of this Division, including regulations

(a) prescribing matters in respect of which terms and conditions of permits may be imposed;

(b) respecting

(i) the information to be furnished in connection with applications for permits,

(ii) units of measurement and measuring instruments or devices to be used in connection with the exportation of electricity, and

(iii) the inspection of any instruments, devices, plant, equipment, books, records or accounts or any other thing used for or in connection with the exportation of electricity; and

jugé souhaitables dans l'intérêt public.

(2) L'Office peut assujettir la licence aux conditions qu'il juge souhaitables.

119.091 Constitue une condition du permis ou de la licence l'observation de la présente loi et de ses règlements en vigueur à la date de la délivrance et ultérieurement, ainsi que des ordonnances prises ou rendues sous le régime de la présente loi.

119.092 Les permis et licences deviennent périmés trente ans après leur délivrance ou à la date antérieure précisée dans le titre.

119.093 (1) L'Office peut annuler ou suspendre un permis ou une licence délivré pour l'exportation d'électricité soit à la demande ou avec le consentement du titulaire, soit en cas de contravention par celui-ci aux conditions de son titre.

(2) Toutefois, il doit auparavant aviser le titulaire de la contravention reprochée et lui donner la possibilité de se faire entendre.

Règlements

119.094 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements d'application de la présente section et notamment:

a) arrêter les données objet des conditions pouvant régir les permis;

b) prévoir les renseignements à fournir pour les demandes de permis d'exportation, les unités de mesure et les instruments ou appareils de mesure à utiliser dans le cadre de l'exportation d'électricité et l'inspection de tout ce qui sert ou se rattache à l'exportation d'électricité, notamment instruments, appareils, usines, matériel, livres, registres ou comptes;

(c) specifying considerations to which the Board shall have regard in deciding whether to recommend to the Minister that an application for a permit for the exportation of electricity be designated by order of the Governor in Council under section 119.07.

National Energy Board Electricity Regulations, SOR/97-130

2. In these Regulations,

...

“environmental effect” means, in respect of a project,

(a) any change that the project may cause in the environment, including any effect of any such change on health and socio-economic conditions, on physical and cultural heritage, on the current use of lands and resources for traditional purposes by Aboriginal persons, or on any structure, site or thing that is of historical, archaeological, paleontological or architectural significance,

(b) repercussions on the environment of malfunctions or accidents that may occur and any cumulative repercussions on the environment that are likely to result from the project in combination with other projects or activities that have been or will be carried out, and

(c) any change to the project that may be caused by the environment;

“equichange transfer” means an interchange of equal quantities of power or energy within a stated period;

...

“permit” means an authorization for

(a) the construction and operation of an international power line issued under Part III.1 of the Act, or

(b) the exportation of electricity issued under Part VI of the Act;

...

“storage transfer” means a transfer of energy that is banked for the time being in the form of water in a reservoir of another power system, in the expectation that equivalent energy will be returned at a later time.

...

9. An application for a permit for the exportation of electricity, other than for a border accommodation transfer, shall contain the following information, unless the Board advises the applicant that the information is already in the

c) préciser les facteurs dont l'Office doit tenir compte pour déterminer s'il y a lieu de recommander au ministre la prise d'un décret, visant la demande de permis d'exportation, au titre de l'article 119.07.

Règlement de l'Office national de l'énergie concernant l'électricité, DORS/97-130 [art. 2 (mod. par DORS/99-338, art. 1)]

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

[. . .]

«effets environnementaux» À l'égard du projet:

a) les changements que la réalisation du projet risque de causer à l'environnement, y compris les répercussions de ceux-ci soit en matière sanitaire et socio-économique, soit sur le patrimoine physique et culturel, soit sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale;

b) les incidences environnementales des défaillances ou des accidents pouvant se produire, ainsi que les incidences cumulatives que la réalisation du projet, combinée à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;

c) les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement. (environmental effect)

[. . .]

«permis» Autorisation permettant:

a) soit la construction et l'exploitation d'une ligne internationale en vertu de la partie III.1 de la Loi;

b) soit l'exportation d'électricité en vertu de la partie VI de la Loi.

[. . .]

«transfert d'équivalents» Échange de quantités égales de puissance ou d'énergie au cours d'une période déterminée.

«transfert en vue du stockage» Transfert d'une quantité d'énergie accumulée, à l'époque considérée, sous forme de volume d'eau retenue dans le réservoir d'un autre réseau d'électricité, en prévision de la remise d'une quantité équivalente d'énergie à une date ultérieure.

[. . .]

9. La demande d'un permis d'exportation d'électricité, autre qu'un permis relatif au transfert en vue d'un service frontalier, doit contenir les renseignements suivants, à moins que l'Office n'informe le demandeur que ceux-ci sont déjà

possession of the Board or that the information is not relevant to the application:

. . .

(o) the adverse environmental effects resulting from the proposed exportation of electricity, and the measures to be taken to mitigate any of those environmental effects;

. . .

10. The following are matters in respect of which terms and conditions may be included in any permit for the exportation of electricity:

. . .

(k) requirements relating to the protection and restoration of the environment;

en sa possession ou qu'ils ne sont pas pertinents à la demande:

[. . .]

o) les effets environnementaux négatifs de l'exportation d'électricité proposée et les mesures qui seront prises pour les atténuer en tout ou en partie;

[. . .]

10. Le permis d'exportation d'électricité peut être assorti de conditions concernant:

[. . .]

k) les exigences relatives à la protection et à la remise en état de l'environnement;